



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification*

*Date du document : 01/12/2017*

## DÉCISION

CD-17101-CWaPE-0133

**PROLONGATION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES  
DE DISTRIBUTION ET DES TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS  
D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU  
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ RESA EN VIGUEUR AU 31/12/2017  
ET FIXATION DES PRINCIPES TARIFAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE 2018**

*Rendue en application des articles 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°bis, et 66, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	CADRE LEGAL.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	DECISION.....	5
4.	VOIE DE RECOURS .....	10
5.	ANNEXES .....	11

## 1. CADRE LEGAL

La présente décision a pour objet de prolonger les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 du gestionnaire de réseau RESA et de fixer les principes tarifaires relatifs à l'année 2018.

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) prévoit que les dispositions de ce décret sont en principe applicables pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Les articles 3, § 3, et 9, § 1<sup>er</sup>, de ce même décret imposant respectivement que les GRD disposent au moins d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir sa proposition tarifaire et que la procédure d'approbation des tarifs soit entamée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1, il n'aurait toutefois pas été possible de respecter la procédure prévue par ce décret en ce qui concerne l'approbation des tarifs de 2018. Il aurait en effet fallu qu'une méthodologie soit adoptée au plus tard en août 2016, soit avant même l'adoption du décret tarifaire.

Il y a donc lieu de considérer que le décret tarifaire n'est pas d'application pour l'approbation des tarifs de 2018.

Pour ceux-ci, il convient, par conséquent, de faire application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le décret électricité) qui habilite la CWaPE à prendre des mesures tarifaires transitoires pour les années 2015 à, au plus tôt, 2017. Ainsi, l'article 66 du décret électricité, tel que modifié par l'article 24 du décret tarifaire, dispose que la CWaPE est chargée de prendre « *toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire 2015-au plus tôt 2017* ». Dans le même sens, l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par l'article 23 du décret tarifaire, prévoit que « *la méthodologie tarifaire relative à la période 2015-au plus tôt 2017 est établie selon une procédure ad hoc, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution* ».

Même si ces dispositions ne visent pas expressément l'année 2018, l'on peut toutefois raisonnablement considérer qu'elles y sont applicables, et ce au vu de l'impossibilité matérielle, constatée ci-dessus, de faire application du nouveau décret tarifaire pour l'approbation des tarifs de l'année 2018. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret tarifaire que ces dispositions du décret électricité ne peuvent être considérées comme abrogées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'elles précisent elles-mêmes qu'elles peuvent être mobilisées par la CWaPE jusque, au plus tôt, 2017, ce qui n'exclut pas 2018.

C'est donc notamment en application de ces dispositions du décret électricité que la présente décision prévoit, à titre exceptionnel et au terme d'une concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité RESA, la prolongation des tarifs de distribution et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 ainsi que l'application des principaux principes tarifaires initialement prévus pour l'année 2017.

Ces dispositions permettent en effet à la CWaPE de prévoir les mesures tarifaires transitoires qu'elle juge utiles, selon une procédure *ad hoc* pouvant déroger à celle prévue par l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des délais convenus avec les gestionnaires de réseau, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect des lignes directrices prévues au § 5 de l'article 12*bis* précité.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 19 octobre 2017, la CWaPE a communiqué à la SA RESA le projet de décision de prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 et de fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ainsi qu'une proposition de calendrier de concertation.
2. En date du 10 novembre 2017, la SA RESA n'a pas fait part à la CWaPE de remarques quant au projet de décision transmis le 19 octobre 2017.
3. Par la présente, la CWaPE se prononce, sur la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 du gestionnaire de réseau de distribution RESA ainsi que sur les principes tarifaires applicables à l'année 2018.

### 3. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14° *bis*, et 66;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu le principe général de droit de la continuité du service public ;

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible de respecter les délais imposés par le décret du 19 janvier 2017 pour l'adoption d'une méthodologie tarifaire ainsi que pour l'approbation des tarifs proposés par les gestionnaires de réseau en vertu de celle-ci pour l'année 2018;

Considérant qu'il convient donc de faire application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, lesquels habilent la CWaPE, pour l'année 2018 également, à adopter des mesures tarifaires transitoires, selon une procédure *ad hoc* pouvant déroger à celle prévue par l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des délais convenus avec les gestionnaires de réseau, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect des lignes directrices prévues au § 5 de l'article 12*bis* précité ;

Considérant que, compte tenu des délais imposés par le décret du 19 janvier 2017, il était nécessaire, pour approuver valablement et à temps les tarifs des années 2019 à 2023, d'adopter une méthodologie tarifaire 2019-2023 avant la fin du mois de juillet 2017 ; qu'il n'était matériellement pas possible, ni pour les gestionnaires de réseau, ni pour la CWaPE, de s'engager, parallèlement à la procédure d'adoption de cette méthodologie tarifaire 2019-2023, dans une autre procédure d'adoption d'une méthodologie complète ainsi que d'approbation de nouveaux tarifs pour l'année 2018 ; que la priorité a donc été accordée à la période 2019-2023, vu sa durée et l'importance des enjeux pour le marché de l'énergie qu'elle vise à rencontrer ;

Considérant que les tarifs de distribution relatifs à l'année 2018 devraient être approuvés pour le 31 décembre 2017 au plus tard, étant donné l'interdiction de rétroactivité des tarifs prévue par l'article 12*bis*, § 13, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la nécessité de permettre aux gestionnaires de réseau d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge ; qu'il est donc apparu nécessaire, vu la brièveté du délai encore disponible pour organiser la concertation avec les gestionnaires de réseau, de prévoir des mesures tarifaires transitoires s'inscrivant autant que possible dans la continuité de celles de l'année 2017 et ne nécessitant pas l'élaboration de nouvelles propositions tarifaires ainsi que de nouvelles procédures d'approbation des tarifs ;

Considérant que la méthodologie tarifaire 2017 ne pourrait être rendue applicable dans sa totalité aux tarifs 2018, celle-ci contenant des règles tarifaires relatives aux modalités de fixation *ex ante* du revenu total et des tarifs incompatibles avec la nécessité d'éviter une nouvelle procédure d'approbation des tarifs ; qu'il convient donc de rendre la méthodologie tarifaire 2017 applicable aux tarifs 2018, tout en excluant expressément l'application de certaines dispositions ;

Considérant qu'il ressort de la méthodologie tarifaire 2019-2023 adoptée le 17 juillet 2017, et plus particulièrement de son article 135, que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport qui seront approuvés sur la base de cette méthodologie, seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant l'article 15, § 4, du décret tarifaire dont l'application aux tarifs de l'année 2018 est possible, contrairement aux dispositions du même décret relatives à la procédure d'approbation des tarifs, qui stipule que le GRD transmet, dans les meilleurs délais, une proposition d'adaptation des tarifs de refacturation des coûts de transport en cas de modification des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui lui seraient imposées ;

Considérant que les tarifs de transport de Elia de l'année 2018 sont différents des tarifs de transport de l'année 2017, que la valeur de la cotisation fédérale et de certaines surcharges imposées à Elia pour l'année 2018 seront différentes des valeurs de l'année 2017 et que ces valeurs seront communiquées aux acteurs du marché dans le courant du mois de décembre 2017;

**La CWaPE décide que :**

- les tarifs périodiques de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport de RESA en vigueur au 31 décembre 2017 restent d'application jusqu'au 28 février 2018 inclus et invite le gestionnaire de réseau de distribution RESA à introduire une demande de révision de ses tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport auprès de la CWaPE pour le 15 janvier 2018 au plus tard.
- les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité du gestionnaire de réseau de distribution RESA en vigueur au 31 décembre 2017 restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.
- Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site Internet les tarifs périodiques et non périodiques de distribution et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

**La CWaPE arrête les principes tarifaires suivants :**

1. Les dispositions de la méthodologie tarifaire 2017 s'appliquent à l'année 2018, à l'exclusion des articles 3, § 4, 4, § 3, 10, § 3, 14, § 1<sup>er</sup>, 15, § 2, 17, 21, 23, 1<sup>o</sup>, 32 et moyennant les adaptations suivantes :
  - la mise à jour de la valeur du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans et des paramètres d'indexation M et S. Les valeurs de ces paramètres seront communiquées par la CWaPE au gestionnaire de réseau de distribution RESA dans le courant du mois de janvier 2019 ;
  - le remplacement des termes « 2017 » par « 2018 », « 2016 » par « 2017 » ;
2. Les délais de la procédure de contrôle *ex-post* sont les délais prévus à l'article 16 du décret tarifaire, à défaut d'un calendrier convenu de commun accord entre le gestionnaire de réseau de distribution RESA et la CWaPE tel que prévu à ce même article 16 du décret tarifaire;
3. Le solde portant sur les coûts gérables est la différence annuelle entre d'une part, le budget des coûts gérables déterminé *ex post* (voir ci-dessous) et d'autre part, les coûts gérables réels supportés par le gestionnaire de réseau. La détermination *ex-post* du budget des coûts gérables est réalisée selon les règles définies au travers des §§ 1 à 7 ci-après :

**§1<sup>er</sup>** Le budget des coûts gérables de l'année 2018 hors adaptations Atrias/Réseaux intelligents est fixé *ex-post* sur la base de la formule suivante :

$$C_{2018} = C_{2017} * P_M * (M_{2018}/M_{2017}) + C_{2017} * P_S * (S_{2018}/S_{2017})$$

où :

- $C_{2018}$  correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2018 hors adaptations Atrias et Réseaux intelligents ;
- $C_{2017}$  correspond au plafond des coûts gérables 2017 hors adaptations Atrias et Réseaux intelligents qui s'élève à 44.400.141EUR;
- $P_M$  correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée dépendre de celle de l'indice des prix des matériaux M; Elle s'élève à 38% pour le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité RESA;
- $P_S$  correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée être liée à celle de l'indice des charges salariales et sociales S. Elle s'élève à 62% pour le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité RESA ;

- $M_{2018}$  est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2018. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante :  
[http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices\\_des\\_prix\\_a\\_la\\_production.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp) ;
- $M_{2017}$  est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2017. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante :  
[http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices\\_des\\_prix\\_a\\_la\\_production.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp) ;
- $S_{2018}$  est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : [www.agoria.be](http://www.agoria.be) et fixée pour le mois de décembre de l'année 2018. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations ;
- $S_{2017}$  est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : [www.agoria.be](http://www.agoria.be) et fixée pour le mois de décembre de l'année 2017. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations.

**§2.** La différence entre la valeur des coûts gérables budgétés de l'année 2018 hors adaptations calculée selon la formule susmentionnée et la valeur des coûts gérables budgétés hors adaptations de l'année 2017 telle qu'approuvée dans la proposition tarifaire 2017<sup>1</sup> (valorisée à 44.400.141EUR), est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

---

<sup>1</sup> Décision de la CWaPE référencée CD-16115-CWaPE0060 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget du gestionnaire de réseau RESA Electricité pour la période régulatoire 2017

**§3.** Le budget des coûts gérables 2018 hors adaptations calculé selon la formule visée au §1<sup>er</sup> peut être majoré :

- du montant des redevances réellement versées à Atrias en 2018 pour le développement de la *clearing house* Atrias plafonné au montant de l'adaptation octroyée *ex-ante* en 2017 qui s'élève à 1.036.217EUR ;
- du montant des coûts relatifs aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents comptabilisés au cours de l'année 2018 plafonné au montant de l'adaptation octroyée *ex-ante* en 2017 qui s'élève à 0EUR.

**§4.** La différence positive entre la valeur de l'adaptation ( $B_{\text{Atrias}}$ ) du plafond des coûts gérables octroyée *ex-ante* à travers la proposition tarifaire 2017 (valorisée à 1.036.217EUR) et le montant plafonné des redevances réelles versées à Atrias en 2018 pour le développement de la *clearing house* Atrias, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

**§5.** La différence positive entre la valeur de l'adaptation ( $B_{\text{Réseaux intelligents}}$ ) du plafond des coûts gérables octroyée *ex-ante* à travers la proposition tarifaire 2017 (valorisée à 0EUR) et le montant plafonné des coûts comptabilisés en 2018 relatifs aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

**§6.** La différence entre d'une part, le budget des coûts gérables, en ce compris les adaptations Atrias et Réseaux intelligents réelles, fixé *ex-post* conformément aux principes cités précédemment et d'autre part, les coûts réels gérables, est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

**§7.** En cas de cession ou de reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution, le montant du budget des coûts gérables 2018 relatif au réseau cédé sera transféré du budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cédant au budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cessionnaire.

#### **4. VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

## 5. ANNEXES

- I : Tarifs périodiques de distribution d'électricité de RESA applicables du 01.01.2018 au 31.12.2018
- II : Tarifs non-périodiques de distribution d'électricité de RESA applicables du 01.01.2018 au 31.12.2018
- III : Tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport applicables du 01.01.2018 au 28.02.2018



## Tarif de raccordement : ETUDES

Etude d'orientation	TRANS MT €	RESEAU MT €	TRANS BT €	RESEAU BT €
<b>Prélèvement [kVA]</b>				
5000 < P max	2.794	2.794	N.A.	N.A.
1000 < P max <= 5000	2.096	2.096	N.A.	N.A.
250 < P max <= 1000	N.A.	1.397	N.A.	N.A.
56 < P max <= 250	N.A.	699	670	293
0 < P max <= 56	N.A.	699	372	293 (!)
<b>Production &amp; Injection [kVA]</b>				
5000 < P max	4.191	4.191	N.A.	N.A.
1000 < P max <= 5000	3.143	3.143	N.A.	N.A.
250 < P max <= 1000	2.096	2.096	N.A.	N.A.
56 < P max <= 250	F.A.	699	670	293
10 < P max <= 56	F.A.	F.A.	559	293
0 < P max <= 10	F.A.	F.A.	F.A.	293 (!)

Etude détaillée	TRANS MT €	RESEAU MT €	TRANS BT €	RESEAU BT €
<b>Prélèvement [kVA]</b>				
5000 < P max	7.684	7.684	N.A.	N.A.
1000 < P max <= 5000	5.239	5.239	N.A.	N.A.
250 < P max <= 1000	N.A.	3.493	N.A.	N.A.
56 < P max <= 250	N.A.	1.746	1.006	439
0 < P max <= 56	N.A.	1.746	559	439 (!)
<b>Production &amp; Injection [kVA]</b>				
5000 < P max	11.526	11.526	N.A.	N.A.
1000 < P max <= 5000	7.859	7.859	N.A.	N.A.
250 < P max <= 1000	5.239	5.239	N.A.	N.A.
56 < P max <= 250	F.A.	1.746	1.006	439
10 < P max <= 56	F.A.	F.A.	838	439
0 < P max <= 10	F.A.	F.A.	F.A.	439 (!)

REMARQUES	
1.	(!) : forfait étude applicable dans les cas suivants, sinon l'étude est gratuite:
1.1.	<i>Dans le cadre des raccordements d'équipements techniques ou assimilés en BT, ces coûts sont appliqués pour toute demande de raccordement.</i>
1.2.	<i>Dans le cadre des raccordements en dehors des zones d'habitat</i>
2.	Le montant des études est appliqué également pour toute augmentation de puissance de raccordement de plus de 20 % de la puissance contractuelle soumise à étude, avec un minimum de 20 kVA.
3.	L'étude d'orientation est facultative et réalisée sur demande de l'utilisateur du réseau
4.	En cas d'étude d'orientation préalable et projet non modifié, le coût de l'étude détaillée est diminué du coût de l'étude d'orientation déjà payé
5.	Si autoconsommation partielle EO : P = P injectée ED : P = max [ ED (P injectée) & EO (P Production installée)]
6.	En cas d'étude simultanée de type "prélèvement" et "production & injection", le prix facturé est celui de l'étude la plus chère.
7.	N.A.: Non Applicable
8.	F.A.: Frais Administratifs "HT" valables pour raccordement existant uniquement, sinon tarif minimum défini dans le groupe tarifaire correspondant.
9.	Les montants sont forfaitaires et hors T.V.A

**Tarif de raccordement : TMT**

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

TMT	P maximum	P	R	C	D	Nbr de liaisons
	kVA	€kVA	€	€	€m	
8.000	7,94	Devis	4.593	Devis	1	
	11,22	Devis	9.186	Devis	2	
11.000	6,63	Devis	4.593	Devis	1	
	11,63	Devis	9.186	Devis	2	
15.000	5,75	Devis	4.593	Devis	1	
	10,30	Devis	9.186	Devis	2	
25.000	Devis					

**COÛT DU RACCORDEMENT = P + R + C + D****P DROIT DE PRELEVEMENT OU D'INJECTION DE PUISSANCE**

Comprend: Pose et fourniture du ou des câble(s) en domaine public sur un maximum de 400 m, tranchée unique suivant le trajet du GRD

Validité: Tension de 15 kV  
Un minimum de 5000 kVA sera facturé

**R RACCORDEMENT**

Comprend: Cellule(s) de départ au poste  
Protection I max  
Protection I<sub>0</sub> (homopolaire)  
Protection différentielle en cas de liaisons redondantes  
Câblage, test et mise en service du raccordement

**C COMPTAGE**

Comprend: La ou les unités de comptage  
Câblage, test, mise en service  
Mise à disposition des impulsions de comptage  
Exclu: TC, TT, compteur, liaison TC&TT vers comptage  
Position: Unité(s) de comptage placée(s) dans la cabine de tête (URD) sauf exception

**D EXTENSIONS pour poses supérieures à 400 m en domaine public ou privé**

Comprend: Fourniture et pose de câbles en domaine public et privé suivant le trajet du GRD

**Remarques**

Les montants sont forfaitaires et hors T.V.A  
Tarif valable pour prélèvement et/ou injection  
Le tracé des câbles est défini par le GRD  
Les différentes protections sont imposées par le GRD  
Câble(s) dans une seule tranchée standard  
Section et nombre de câbles en fonction de la demande de puissance  
Valable pour travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard.  
Pas d'application pour modification d'installation existante ou interventions isolées  
Toute demande spécifique de l'URD est facturée sur base des prix unitaires standards

**Augmentation de puissance**

Si le raccordement et l'unité de comptage sont suffisants, seul le terme P est facturé  
Sinon, la demande est traitée comme un nouveau raccordement à l'exception du terme P où seul le complément de puissance sera exigé.

**Equipements et travaux non compris**

Télécommande et télésignalisation des équipements  
Remblai, déblai ou assainissement du sol en tout domaine  
Percement et étanchéité  
Coût des études  
Forage si obstacle non inclus, même dans les 400 premiers mètres ( Pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...)  
Module de protection en cas d'injection

**Tarif de raccordement : MT**

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA

MT	P maximum	P	R	C	D	Nbr de liaisons
	kVA	€/kVA	€	€	€/m	
	5.000	64,10	9.336	1.997	219	2

**COUT DU RACCORDEMENT = P + R + C + D****P DROIT DE PRELEVEMENT OU D'INJECTION DE PUISSANCE**

Comprend: Fourniture et pose de 2 câbles en domaine public, une tranchée de 400 m maximum incluse, suivant le trajet du GRD, sauf injection

Validité: Tension de 15 kV - prélèvement  
Un minimum de 100 kVA en prélèvement sera facturé

**R RACCORDEMENT**

Comprend: Raccordement standard en entrée/sortie  
Jonctions et terminales dans la cabine de l'URD  
Manœuvres HT standards  
Câblage, test, mise en service

**C COMPTAGE**

Comprend: L'unité de comptage  
Câblage coffret compteur, test, mise en service

Exclu: TC, TT, mise à disposition des impulsions de comptage, compteur, liaison TC&TT vers comptage

Position: L'unité de comptage est installée chez l'URD

**D EXTENSIONS pour poses supérieures à 400 m de tranchée et pose en propriété privée**

Comprend: Fourniture et pose de câbles en domaine public ou privé suivant le trajet du GRD dans une même tranchée  
Câble PRC

**Remarques**

Les montants sont forfaitaires et hors T.V.A

Tarif valable pour prélèvement et/ou injection standard

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les différentes protections sont imposées par le GRD

Câbles dans une seule tranchée standard

Section et nombre de câbles en fonction de la demande de puissance

Raccordement subordonné à la signature d'un contrat

Valable pour travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard.

La cabine doit être implantée au plus proche du réseau HT, sinon facturation du terme D pour les mètres supplémentaires en domaine public.

Toute demande spécifique de l'URD est facturée sur base des prix unitaires standards

Le terme P ne comprend que les poses jusqu'au point du site le plus proche du réseau HT (max 400 m), le reste est facturé en terme D

**Augmentation de puissance**

Si le raccordement et l'unité de comptage sont suffisants, seul le terme P est facturé

Sinon, la demande est traitée comme un nouveau raccordement à l'exception du terme P où seul le complément de puissance sera exigé

**Equipements et travaux non compris**

TC et TT de comptage dans la cabine du client

Télécommande et télésignalisation des équipements

Mise à disposition des impulsions de comptage

Percement et étanchéité

Coût des études

Forage si obstacle non inclus même dans les 400 premiers mètres ( Pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...)

Module de protection, RTU... en cas d'injection

**RESA : ELECTRICITE --- TARIF 2018 ---**

<b><u>Prestations diverses</u></b>		
Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les interventions standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix des interventions soient confirmés par écrit par RESA.		
<b>Les montants sont forfaitaires et hors T.V.A</b>		<b>€</b>
<b>Mise hors tension définitive (sans enlèvement)</b>		
Raccordement souterrain HT	**	3.290
Raccordement aérien HT	*	651
<b>Manœuvres à la demande du client (CCP)</b>		
1 déplacement - attente max 1/2 heure	*	407
2 déplacements	*	642
<b>Intervention à la demande du client (CCP)</b>		
1 déplacement - attente max 1/2 heure	*	193
<b>Manœuvres à la demande du fournisseur</b>		
Frais de coupure à la demande d'un fournisseur	*	317
Frais de remise en service à la demande de l'URD	*	193
<b>Mise à disposition impulsions comptage au niveau du compteur</b>		
Energie active + Energie réactive (ind + cap) + TOP 1/4 h + synchro tarif		
Simultanément au placement du comptage	**	599
Placement sur comptage électronique existant	**	893
<b>Mise à disposition des informations de comptage</b>		
Fourniture des données 1/4 horaire par mois et par EAN		
Actif, capacitif, inductif - fichier au format texte		44
Mise à disposition des données comptages via Internet		
(Outil graphique - DATA - export de données)		
Pour 1 EAN / mois (abonnement minimum 3 mois)		58
Pour le second EAN / mois		26
Par EAN supplémentaire à partir du 3 ème / mois		7
<b>Modification de l'installation HT ou assimilées</b>		
Confection, contrôle, placement et mise sous tension comptage	**	1.997
Déplacement sans remplacement comptage existant	*	1.077
Remplacement AMR de SS en DS	*	1.517
Enlèvement comptage existant	*	521
Contrôle filerie et comptage suite à intervention	*	555
Transformation MMR → AMR - Modem uniquement	*	350
Transformation "Simple Tarif" → "Double Tarif" - Récepteur uniquement	*	350
Transformation "Simple Tarif" → "Double Tarif" - Remplacement comptage	*	1.517
Transformation "Simple Sens" → "Double Sens" pour AMR	*	406
<b>Remote Terminal Unit (RTU)</b>		
Fourniture et installation d'un RTU		9.654
<b>Détection</b>		
Détection défaut câble HT par camion laboratoire (max 4 heures)	*	1.069
Détection défaut câble HT par camion laboratoire (max 8 heures)	*	1.917
Localisation ou identification câble (par tranche de 2 heures)	*	385
<b>Divers</b>		
Etalonnage comptage sur site	*	555
Frais administratifs		157
Déplacement inutile	*	124
Analyse AMR de la charge - 1 mois - sur TI (HT et BT)		770
Analyse AMR de la charge - 1 mois - Branchement direct sans TI		328
Autres prestations		DEVIS
* Pour ces prestations en dehors des heures de service, les tarifs sont majorés de 100 %		
** Pour ces prestations en dehors des heures de service, les tarifs sont majorés de 50 %		

**Tarif de raccordement : TBT**

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

TBT	I max	P	R	C	D	Nbr de liaisons
	A	€/kVA	€	€	€/m	
	≤ 240	99,66	1.780	2.898	94	1
> 240	99,66	1.780	2.898	DEVIS	1	

**COUT DU RACCORDEMENT = P + R + C + D****P DROIT DE PRELEVEMENT OU D'INJECTION DE PUISSANCE**

Comprend: Fourniture et pose de câble en domaine public incluses sur un maximum de 100 m, sauf injection suivant le trajet du GRD

Validité Tension de 3 x 400V +N  
Un minimum de 82 kVA sera facturé

**R RACCORDEMENT**

Comprend: Armoire, accessoires, 25 mètres de câble en domaine privé  
Protection générale par disjoncteur chez l'URD placée par le GRD  
Fusibles pour la protection du raccordement  
Câblage, test, mise en service

**C COMPTAGE**

Comprend: L'unité de comptage  
Câblage coffret compteur, test, mise en service

Exclu: Mise à disposition des impulsions de comptage, compteur

Position: L'unité de comptage est installée chez l'URD

**D EXTENSIONS pour poses supérieures à 100 m**

Comprend: Fourniture et pose de câble > 100 m en domaine public et/ou privé suivant le trajet du GRD  
Câble PRC

**Remarques**

Les montants sont forfaitaires et hors T.V.A  
Tarif valable pour prélèvement et/ou injection standard  
Le tracé des câbles est défini par le GRD  
Les différentes protections sont imposées par le GRD  
Câbles dans une seule tranchée standard  
Section et nombre de câbles en fonction de la demande de puissance  
Raccordement subordonné à la signature d'un contrat  
Valable pour travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard.  
Pas d'application pour modification d'installation existante ou interventions isolées  
Toute demande spécifique de l'URD est facturée sur base des prix unitaires standards  
Si le raccordement et l'unité de comptage sont suffisants, seul le terme P est facturé  
Sinon, la demande est traitée comme un nouveau raccordement à l'exception du terme P où seul le complément de puissance sera exigé

**Equipements et travaux non compris**

Tout terrassement en domaine privé (tranchée, placement de gaines d'attente, réfection de voirie privée, percements des maçonneries, ...)  
Remblai, déblai ou assainissement du sol en tout domaine  
Percement et étanchéité  
Coût des études  
Module de protection en cas d'injection  
Forage si obstacle non inclus même dans les 100 premiers mètres ( Pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...)

**Restrictions techniques**

Limitation de la distance totale depuis la cabine réseau jusqu'au compteur  
Raccordement au départ de la première cabine réseau où la puissance souhaitée est disponible

**IMMEUBLE à LOCAUX MULTIPLES ou ASSIMILES**  
**Tarif ETUDE et RACCORDEMENT**

**Coûts des études relatives aux immeubles à locaux multiples ou assimilés**

Etude	254 €
-------	-------

**Coûts de raccordement des immeubles locaux multiples ou assimilés**

Raccordement de l'immeuble: Coût par local (appartement, local, commun ou assimilé) Hors unité de comptage	1.305 €
Raccordement des locaux (appartement, local, commun ou assimilé) Coût des unités de comptage et mises en service	voir table UNITE DE COMPTAGE
Mise à disposition de puissance	voir table BT

**N.B.**

- |    |  |
|----|--|
| 1. | Les montants sont forfaitaires et <b>hors T.V.A</b>  |
| 2. | Ces montants sont applicables pour tout type de locaux (appartements, bureaux, hall de stockage...), avec ou sans création de voirie |
| 3. | Ces montants sont valables pour pose en tranchées ouvertes   |
| 4. | Non inclus: Forage si obstacle: pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...   |
| 5. | Dans le cadre des raccordements d'immeubles à locaux multiples, ce coût est appliqué pour toute demande de raccordement.             |

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par RESA.

## IMMEUBLE à LOCAUX MULTIPLES UNITES DE COMPTAGE

COUT UNITAIRE	€
MODULE COMPTAGE - MONOPHASE	355
MODULE COMPTAGE - TRIPHASE	435
INTERCONNEXION ENSEMBLE	1433

### Ce prix comprend:

Matériel  
Main d'oeuvre d'assemblage en usine des ensembles  
Mise en service sur site

### Sont non compris dans le prix:

Compteur, récepteur (matériel fourni mais soumis au tarif de location)  
Assemblage sur site  
Livraison, mise en place et installation sur site des ensembles  
Main d'oeuvre d'interconnexion des ensembles sur site  
Raccordement et mise en place des câbles de raccordement au réseau  
Redevance kVA pour les raccordements > 11,5 kVA

### N.B.

1. Les montants sont forfaitaires et **hors T.V.A**
2. Ces montants sont applicables pour tout type d'immeuble à locaux multiples
3. Un ensemble comporte au maximum 15 compteurs
4. Les configurations dépassant 15 compteurs sont réalisées sur base de 2 ou plusieurs ensembles.
5. La configuration du local peut nécessiter la réalisation de 2 ou plusieurs ensembles, même dans le cas d'un nombre de comptages inférieur à 15.
6. Le nombre de modules de comptage comptabilisé est égal au nombre de compteurs installés.  
Le nombre d'interconnexions comptabilisées est égal au nombre d'ensembles installés moins un
7. La configuration des ensembles réalisés est déterminée par le GRD

Ce tarif forfaitaire est d'application pour les ensembles standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix soient confirmés par écrit par RESA.

**FORFAITS APPLICABLES A LA VIABILISATION DE TERRAIN****Coûts des études**

Etude de base	30	€/ lot
Complément d'étude sans modification de voirie	30	€/ lot supplémentaire
Complément d'étude avec modification de voirie mineure	15	€/ lot
Complément d'étude avec modification de voirie majeure	30	€/ lot

**Coûts forfaitaires d'électrification**

Forfait énergie par mètre courants du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et/ou la (les) nouvelles(s) voirie(s) à créer.	155,12	€/m (3)
Forfait énergie par mètre de voirie d'accès hors zone	119,32	€/m (3)
Forfait éclairage public par mètre de voirie	105,91	€/m (3) (5)
Forfait par mètre de tranchée terrain meuble	28,72	€/m
Forfait par mètre de tranchée terrain à revêtement toute nature	98,81	€/m

**N.B.**

1.	Les montants sont forfaitaires, indépendants de la situation existante et <b>hors T.V.A</b>	
2.	Ces montants sont applicables pour tout type de zone (lotissement, plan masse, indivision, habitat groupé, division ou opération similaire à caractère commercial), avec ou sans création de voirie, indépendant de la situation locale existante ou ayant existé.	
3.	Ces montants sont valables pour pose en tranchées ouvertes	
4.	Non inclus: Forage si obstacle: pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ... spécificité locale En supplément sur devis	
5.	Eclairage standard	Poteaux tubulaires droits HS 6,3 m ou 8 m Luminaire type fonctionnel - led blanc neutre
	Eclairage non standard	Supplément sur devis
6.	Points lumineux supplémentaires sur réseau éclairage existant	Devis

Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour la viabilisation de terrain, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix soient confirmés par écrit par RESA.

**Tarif de raccordement : BT - Nouveaux**

Ce tarif forfaitaire est d'application pour les interventions standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix des interventions soient confirmés par écrit par RESA.

**Coûts des Nouveaux branchements**

€

Brc. II à 1 cpt. - Simple sens	486,91
Brc. III - IV à 1 cpt. - Simple sens	588,33
Brc. II à 1 cpt. Double sens	486,91
Brc. III - IV à 1 cpt. - Double sens	588,33
Brc IV 1 cpt guirlande en A/A	1.431,13
Brc IV 1 cpt guirlande en S/S	1.707,51
Brc. II à 2 cpt. EN	679,81
Brc. IV à 2 cpt. EN	781,25
Brc. armoire marché	887,87
Brc sans cpt + disj client	249,57
TBT: Racc. Terme -C-	VOIR PAGE 5
Armoire fixe pour Administration communale	1.298,82

**Mise à disposition de puissance**

€

Redevance par kVA si Puis. > 11,5 kVA arrondi au 1/10 kVA	198,61
Redevance par kVA "chantier" & "temporaire" - coût mensuel	5,17

**N.B.**

1.	Les montants sont forfaitaires exprimés en € hors T.V.A
2.	Ces montants concernent les raccordements standards en zone d'habitat et pour une puissance mise à disposition de 11,5 kVA

**Légende**

Abréviation	Terminologie
II	monophasé 230 Volts ou 1N400 Volts
III	triphasé 3 x 230 Volts
IV	triphasé 3N400 Volts
Cpt.	comptage
Brc	Branchement
Disj	Disjoncteur
EN	Exclusif de Nuit
EHP	Effacement Heures de Pointes

**Tarif de raccordement : BT - Modifications**

Ce tarif forfaitaire est d'application pour les interventions standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix des interventions soient confirmés par écrit par RESA.

**Coûts des Modifications**

€

Passage informatique DT - ST	32,96
Passage informatique ST - DT	32,96
Rempl. cpt. II par III ou IV	588,33
Rpl.cpt.ch.par II-III-IV/ST-DT	486,91
Fusible de +63A par disjonct.	711,86
Rempl. ST II par DT II	486,91
Rempl. ST Tri. par DT Tri.	588,33
Rpl.cpt.ch.par III-IV	588,33
Rempl. cpt. III ou IV par II	486,91
Aug. P sans remplacer cpt.	172,13
Aug. P + remplacer cpt. II	486,91
Aug. P + remplacer cpt. III-IV	588,33
2è.cpt. III-IV s/c. pour EN-HP	588,33
Diminuer P avec/sans disjonct.	172,13
Déplacer cpt. sans modif. app.	486,91
Déplacer cpt.II + augmenter P.	486,91
Enlever cpt.inutilisé + lettre	172,13
Remplacement comptage: > 120A	2.898,00
Rempl. Cpt. Ss par Ds II	486,91
Rempl. Cpt. Ss par Ds III - IV	588,33
Déplacer cpt.III - IV + augmenter P.	588,33
Mise en concordance de cpts. II	486,91
Mise en concordance de cpts. III ou IV	588,33
Rempl. CPT. III-IV par II + DT	486,91
Rempl. CPT. III-IV DT par II DT	588,33
Enlèvement définitif cpt Chantier	0,00
Rempl. II Cliq par DS	0,00
Rempl. III-IV Cliq par DS	0,00
Rempl. CAB II par DS	486,91
Rempl. CAB III-IV par DS	588,33
TBT - Remplacement TC et/ou Disjoncteur (hors matériel)	461,54
TBT - Réglage Intensité Disjoncteur	180,42

- |    |   |
|----|---|
| 1. | Les montants sont forfaitaires exprimés en € hors T.V.A   |
| 2. | Ces montants concernent les modifications standards pour une puissance mise à disposition de maximum 11,5 kVA |

**Tarif de raccordement : BT - Divers**

Ce tarif forfaitaire est d'application pour les interventions standards, conformes aux prescriptions techniques de RESA, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix des interventions soient confirmés par écrit par RESA.

**Frais d'études**

€

BT: Pr: EO <= 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Pr: ED <= 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Pr: EO > 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Pr: ED > 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Inj: EO 10 < P <= 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Inj: ED 10 < P <= 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Inj: EO > 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Inj: ED > 56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Pr: EO < =56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Pr: ED <= 56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Pr: EO > 56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Pr: ED > 56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Inj: EO < =56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Inj: ED <= 56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Inj: EO > 56 kVA	VOIR PAGE 1
TBT: Inj: ED > 56 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Pr: Etude projet immobilier	VOIR PAGE 6
BT: Inj: EO 0 < P <= 10 kVA	VOIR PAGE 1
BT: Inj: ED 0 < P <= 10 kVA	VOIR PAGE 1

**Légende**

Abréviation	Terminologie
Pr	Prélèvement
Inj	Injection
EO	Etude d'orientation
ED	Etude détaillée

**Extension de réseau**

€

Extens. Energie Aérien /m	57
Extens. Energie Sout. /m	94
TBT: Terme -D- Câble > 100mètres /m	VOIR PAGE 5

**Main d'œuvre prestations complémentaires**

€

1/4 heure de main d'œuvre	17,83
Intervention limitée	172,13
Intervention II	486,91
Intervention III - IV	588,33

## RESA : ELECTRICITE --- TARIF 2018 ---

### Fournitures

€

MAT: EXVB 4x16 par mètre	9,49
MAT: EXVB 4x25 par mètre	14,21
MAT: EXVB 4x10 par mètre	4,61
MAT: Panneau coffret 1 cpt.	8,12
MAT: Récepteur supplément. 2DC	89,58
MAT: Fiche 32 A	12,75
MAT: Fiche 63 A	17,21
MAT: Clé pour armoire	27,08
MAT: Coffret de dispersion	87,61
MAT: Jonction sur EXVB	11,16
MAT: Contact NO pour ch-eau	19,44
MAT : Module de comptage II pour ensemble	355
MAT : Module de comptage III - IV pour ensemble	435
MAT : Interconnexion de plusieurs ensembles	1.433
MAT: Base + couvercle 25S60	72,40
MAT: Support 25S60 double sans coffret	289,63
MAT: Support 25S60 triple sans coffret	399,23
MAT: Cadre II à 1 compteur	89,89
MAT: Cadre III - IV à 1 compteur	191,32
TBT: Racc Terme -R-	VOIR PAGE 5
MAT : Coffret type extérieur vide	440,07
MAT: EXVB 4x35 par mètre	14,07
MAT: EAXVB 4G95 par mètre	9,72
MAT: EAXVB 4G150 par mètre	14,86
MAT: EAXVB 4G240 par mètre	26,07
MAT: Interrupteur sect. 125 A	25,58
MAT: Sup.coffret lieu et place	97,99

### Appareils endommagés

€

Cpt. Trihoraire endommagé	502,90
Disjoncteur II endommagé	19,12
Récepteur TCC endommagé	89,58
Couvercle coffret cpt,endommagé	37,09
Coffret cpt.1ou 2 cpt,endommagé	48,62
Disjoncteur III-IV endommagé	54,08
Cpt.II endommagé	50,81
Cpt. III - IV 10/40 A endommagé	114,90
Cpt. III - IV >= 10/60 A endommagé	169,39
Disjoncteur III-IV >60A	470,79
Récepteur TCC 6DC	162,50
Cpt. Électronique endommagé	502,90

## RESA : ELECTRICITE --- TARIF 2018 ---

<b>Cautions - Locations</b>		€
Caution-location cpt. chantier		372,16
Caut,loc.arm.FPE,p/g modèle		769,13
Louer/mois,arm.FPE petit modèle		68,23
Louer/mois,arm.FPE grand modèle		148,86

<b>Divers</b>		€
Placer un coffret connexion guirlande		277,39
Réaliser une terre profonde pour GSM sur pylône HT		479,23
Armoire de raccordement double sans comptage		2.653,96
Frais dossier administratif		35,48

### N.B.

1.	Les montants sont forfaitaires exprimés en € hors T.V.A
----	---

**Tarif de raccordement : BT - Branchement de courte durée**

Ce tarif forfaitaire est d'application pour les branchements de courte durée (Fêtes foraines, festivités locales ...) de quatre semaines maximum.

**Branchement de courte durée**

Le prix d'un raccordement "forain" se compose, **par prise**, de la somme des deux éléments suivants:

- ▶ Le "forfait branchement" (prix par prise)
- ▶ Le "forfait consommation" associé à la prise multiplié par le nombre de semaine d'utilisation

<b>FORFAIT BRANCHEMENT - unique par prise</b>	<b>€ hors TVA</b>
Branchement: $0 A \leq I \leq 125 A$	134
Branchement: $125 A < I \leq 200 A$	Devis*

**Ce Forfait Branchement comprend:**

- La pose, l'enlèvement et le raccordement de l'armoire au réseau
- La mise en et hors service du raccordement
- La mise à disposition de puissance

**Conditions d'application**

- ▶ Le prix forfaitaire court du jeudi inclus au mercredi suivant inclus, ou pour une période de 7 jours consécutifs.
- ▶ Toutes les prestations de RESA seront effectuées durant les heures ouvrables de RESA, à défaut un coefficient multiplicateur de 1,5 sera appliqué sur le "forfait branchement"
- ▶ Le branchement est soumis à la présentation d'un rapport de conformité établi par un par un organisme agréé, sauf avis contraire de RESA.
- ▶ Le branchement pour toute armoire installée non utilisée (sans consommation) est dû par le demandeur
- ▶ La protection générale de l'installation foraine devra correspondre à la demande introduite
- ▶ En cas d'indisponibilité d'un calibre de prise, c'est le calibre supérieur disponible qui sera utilisé et facturé

<b>FORFAIT CONSOMMATION - par semaine et par prise</b>			<b>€ hors TVA</b>
Mono	16 A		25
Mono	32 A		44
Tétra	32 A		117
Tétra	50 A		178
Tétra	63 A		222
Tétra	100 A		349
Tétra	125 A		434
Tétra	160 A		Tarif kWh*
Tétra	200 A		Tarif kWh*

**Ce Forfait Consommation comprend:**

- Le coût des consommations forfaitaires lié à la prise du calibre considéré
- Toute semaine ou période de 7 jours entamée est due.

<b>N. B.</b>	(*) Pour les calibres supérieurs à 125 A: ▶ le branchement sera facturé suivant les spécificités techniques de la demande
--------------	--

**RESA : ELECTRICITE --- TARIF 2018 ---**

<b>PRESTATIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>€</b>
Déplacements inutiles	91,80
Mise en demeure simple	6,47
Mise en demeure par recommandé	13,34
Frais de rappel	6,47
Attestation administratives de données de compteur	24,33
Relève et transmission index à la demande du client (MROD)	84,46
Indemnités Fraudes hors remise en état	339,60
Remise en état installation suite à une fraude	DEVIS
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	33,48
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANs)	250,00
Renvoi snapshot de l'EAN	16,07
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANs)	125,00
Contrôle visuel de l'enregistrement	84,46
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	117,94
Etalonnage d'un compteur en laboratoire	84,46 + DEVIS
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	105,26
Dégâts aux installations de RESA	DEVIS
Intervention dépannage limité	239,10
<b>COUPURE - RETABLISSEMENT</b>	
Scellement du compteur à la demande du client	82,41
Coupure + rétablissement pour client résidentiel à la suite d'un défaut de paiement, mise en sécurité,...	
<i>Au compteur ou au réseau aérien</i>	193,91
<i>Au branchement sous-terrain (sans acces aux installations)</i>	2576,19
Coupure + rétablissement pour client non-résidentiel à la suite d'un défaut de paiement, mise en sécurité,...	
<i>Au compteur ou au réseau aérien</i>	193,91
<i>Au branchement sous-terrain (sans acces aux installations)</i>	2576,19
<b>COMPTEUR A BUDGET</b>	
Pose/activation CAB monophasé dans le cadre des OSP	—
Pose/activation CAB triphasé dans le cadre des OSP	—
Pose CAB monophasé pour défaut de paiement pour un non protégé	82,64
Pose CAB triphasé pour défaut de paiement pour un non protégé	82,64
Pose CAB monophasé pour un non protégé	538,11
Pose CAB triphasé pour un non protégé	634,78
Activation CAB pour défaut de paiement pour un non protégé	82,41
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	15,49
Les montants sont exprimés en € hors T.V.A	

